

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PEROUGES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 2025008 – 23 JANVIER 2025
Arrêté de péril imminent

LE MAIRE DE PEROUGES

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L511-3;

VU le courrier d'avertissement adressé à Monsieur AQUILINO Christophe, propriétaire des murs de soutènement bordant le chemin des Terreaux, sur les parcelles A 1380 et A 1381, 94, rue des Rondes 01800 PEROUGES.

VU le constat effectué depuis le chemin des Terreaux de l'état de ce mur de soutènement en date du 10 et 17 janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces constats que ce mur en limite de la parcelle A 1380 servant de soutènement des terrasses supérieures, présente un état de dégradation en plusieurs endroits, mettant en péril la sécurité du domaine public et des usagers du chemin des terreaux, tel que l'attestent les photos en date du 17 janvier 2025 :

- infiltration d'eau et humidité importante fragilisant le scellement des appareillages de pierre de ce mur,
- dégradation physique des appareillages de pierre en deux endroits, avec de nombreuses pierres manquantes fragilisant la structure de l'ouvrage, et sa fonction de soutènement,
- pierres d'appareillage étant tombées sur le domaine public du chemin des Terreaux.

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur AQUILINO Christophe demeurant 94, rue des Rondes 01800 PEROUGES, propriétaire du mur de soutènement bordant le chemin des Terreaux, sur la parcelle A 1380, est mis en demeure de prendre dès la notification du présent arrêté les mesures, destinées à mettre fin à tout péril imminent :

- Sécuriser le mur de soutènement de la parcelle A 1380,
- Engager les travaux de réparation et de confortement du mur de soutènement,
- Réparer les fuites du tuyau d'assainissement,

ARTICLE 2

A défaut d'exécution avant le 10/02/2025 de ces mesures par Monsieur AQUILINO Christophe demeurant 94, rue des Rondes 01800 PEROUGES, Il conviendra de procéder à la reprise du mur de soutènement dans son ensemble, et de prendre des mesures extremes pour sécuriser cet ouvrage.

ARTICLE 3

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera à :

Monsieur AQUILINO Christophe demeurant 94, rue des Rondes 01800 PEROUGES

PEROUGES, le 23 janvier 2025

Le Maire,
Nathalie MICOLAS



Pièces annexées :

- Extrait cadastral
- Photos du constat des dégradations en date du 17 janvier 2025